



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-212

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DGTM

R03-2020-09-24-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins à Sinnamary, transmis par Madame Ailandia RESSAULT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)

Page 3

R03-2020-09-23-007 - décision agri cajazeirodasilva signée (4 pages)

Page 6

## PREF Cab

R03-2020-09-28-002 - 20200928 ARRETE SIGNE PIYA 20201006-08 (1 page)

Page 11

R03-2020-09-28-003 - 20200928 ARRETE-SIGNE PIYA 20201017-20 (1 page)

Page 13

# DGTM

R03-2020-09-24-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins à Sinnamary, transmis par Madame Ailandia RESSAULT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins à Sinnamary, transmis par Madame Ailandia RESSAULT, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 28 août 2020, transmise par Madame Ailandia RESSAULT, et relative au projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins sur la parcelle domaniale cadastrée F545 à Sinnamary ;

**Vu** l'avis de l'ARS (Agence régionale de santé) du 04 septembre 2020 :

**Considérant** qu'un projet antérieur sur le même site, porté par le même pétitionnaire, traité au mois d'avril 2020, a été soumis à étude d'impact ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzare CS 97306 Cayenne cedex

**Considérant** que le présent projet a substantiellement évolué, notamment pour ce qui touche à l'impact sur la savane, et vise à étendre une exploitation agricole en créant des pâturages bovins et bubalins à Sinnamary ainsi qu'une plantation de wassaï ;

**Considérant** que l'accès au projet nécessitera la réalisation d'une piste avec fossés au sud de la savane « Guedon » ;

**Considérant** que le projet nécessitera un déboisement de 30 ha ;

**Considérant** qu'il sera construit sur l'exploitation un hangar équipé de panneaux photovoltaïques en toiture qui est concerné par les risques inondation fréquentes définis par l'atlas des zones inondables ;

**Considérant** que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), en savane inondable et forêt de plaines cotières anciennes ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de remplacer la végétation existante par de l'herbe, type Kikuyu dans les pâturages et de planter du wasaï (5ha) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver une haie naturelle pour séparer la savanes des futurs pâturages ;

**Considérant** que les mesures avancées par le pétitionnaire contribueront à réduire les impacts du projet au regard des enjeux environnementaux présents dans le secteur ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Ailandia RESSAULT, exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole et création pâturages bovins et bubalins sur la parcelle domaniale cadastrée à Sinnamary.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **24 SEP. 2020**  
Le Préfet,  
**Marc DEL GRANDE**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DGTM

R03-2020-09-23-007

décision agri cajazeirodasilva signée



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole de 90 ha, par Madame Rosileide CAJAZEIRO DA SILVA sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par Madame Rosileide CAJZEIRO DA SILVA relative au projet d'exploitation agricole bio sur la commune de Roura, déclarée complète le 31 août 2020 ;



**Considérant** la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un élevage et de production de fruits sur une emprise de 75 ha ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole bio axée sur des productions végétales dédiées à intégrer la filière de valorisation de fruits locaux « Yana Wassai », la mise en place d'un élevage d'une vingtaine de têtes de bovins pour l'engraissement et la mise en place d'une pépinière, sur un espace entièrement boisé ;

**Considérant** la construction d'un hangar d'environ 400 m<sup>2</sup> destiné au matériel agricole et au stockage des fruits, la construction d'un parc à bestiaux (corral) d'environ 50 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement sont prévus sur trois ans avec la mise en place de 20 ha de pâturage associés à 60 % de la production végétale bio, les 10 % restant à l'état naturel ;

**Considérant** que ce projet nécessite le déboisement de 75 ha sur trois ans, sur environ 65 % de la surface de la parcelle, la valorisation manuelle des pinotières naturelles correspondant à environ 25 % de la surface et la préservation de 10 % de la surface totale à l'état de forêt naturelle ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvaise » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

**Considérant** la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole, en périmètre d'attribution simplifié, dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Roura, mais situé dans le schéma d'aménagement régional (SAR) en espaces naturels de conservation durables (ENCD) pour 90 %, en espaces naturels de haute valeur patrimoniale (ENHVP) pour 10 % et dans un corridor écologique du littoral sous pression ;

**Considérant** que le projet se situe pour 15 % de sa superficie en zone à risque fréquent à l'atlas des zones inondables (AZI) de par la présence de criques et de zones humides ;

**Considérant** les impacts potentiels du projet situé pour les espaces protégés, pour 35 % en zone naturelle du PNR (parc naturel régional), 10 % en ZNIEFF 1 « savanes de Nancibo » et 50 % en ZNIEFF 2 « forêts hydromorphes de Nancibo » et en espaces à vocation naturelle au titre du SAR ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à préserver 10 % de la surface totale à l'état de forêt naturelle, réparti sur plusieurs zones, en prenant soin d'équilibrer les différents types d'habitats rencontrés (zone humide, zone de plaine et colline) et la valorisation des déchets verts ;

**Considérant** que la parcelle demandée présente des enjeux environnementaux majeurs avérés, et que, malgré les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur les habitats naturels, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Rosileide CAJAZEIRO DA SILVA est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole sur la commune de Roura.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'analyse des enjeux environnementaux liés au milieu naturel présent et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.



**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 septembre 2020

Le Préfet,

**Marc DEL GRANDE**

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :  
d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane.

L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex)

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



PREF Cab

R03-2020-09-28-002

20200928 ARRETE SIGNE PIYA 20201006-08

*Arrêté portant délimitation de circulation Saint-Elie  
06-08 octobre 2020*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles

**Arrêté  
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes  
dans la commune de Saint-Elie**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est avéré que les puits et galeries localisés dans la région de Saint Elie, lac du Barrage de Petit-Saut, îlet coté AP 051 constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une mission commune de la Gendarmerie et des Forces armées procédera à la destruction par explosif des sites illégaux d'orpaillage primaire sur l'îlet coté AP051 du lac du barrage de Petit-Saut sur la commune de Saint-Elie

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, la circulation des personnes sera interdite dans le secteur de l'îlet AP 051 du lac du Barrage de Petit-Saut, commune de Saint Elie (zone délimité par un cercle de 5 kilomètres de rayon, centré sur le point N 04°51.834' - W 052°59.822') à compter du 06 octobre 2020 6h00 et jusqu'au 08 octobre 2020 18h00.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 SEPT 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE

PREF Cab

R03-2020-09-28-003

20200928 ARRETE-SIGNE PIYA 20201017-20

*Arrêté portant délimitation zone interdite à la circulation ROURA 20201017-20*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
Sécurité, Réglementation et Contrôles

**Arrêté  
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes  
dans la commune de ROURA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est avéré que les puits et galeries localisés dans la région de dénommée PK 48, montagne de Chawari, commune de ROURA. constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une mission commune de la Gendarmerie et des Forces armées procédera à la destruction par explosif des sites illégaux d'orpaillage primaire, au lieu nommé « PK 48 », montagne de Chawari, commune de ROURA.

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, la circulation des personnes sera interdite dans le secteur de la RN 2, en amont et en aval du PK 48, commune de ROURA (zone délimité par un cercle de 5 kilomètres de rayon, centré sur le point N04°35.800'/W52°25.015', à compter du 17 octobre 2020 6h00 et jusqu'au 20 octobre 2020 18h00.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 SEPT 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE